

VD_OMNI CR.2021.0018 vom 6. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2021.0018

FR: VD_OMNI CR.2021.0018 du 6 août 2021

IT: VD_OMNI CR.2021.0018 del 6 agosto 2021

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision du SAN prononçant le retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée pour avoir circulé avec une visibilité fortement réduite au volant d'un véhicule automobile dont le pare-brise, les vitres, les rétroviseurs et les feux n'étaient que partiellement dégagés. Il n'y a pas de motif de s'écarter de l'appréciation de l'autorité pénale selon laquelle la visibilité dont bénéficiait le recourant, mais aussi celle de son véhicule à l'égard des tiers, étaient plus que restreintes (consid. 3). - L'infraction commise par le recourant doit être qualifiée de moyennement grave (consid. 4). Dès lors que le recourant avait déjà fait l'objet de trois mesures de retrait de son permis de conduire pour des infractions graves ou moyennement graves, dans les dix ans précédant l'infraction litigieuse, le retrait de son permis de conduire pour une durée indéterminée doit être confirmé (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé par le destinataire de la décision attaquée, qui a un intérêt manifeste à son annulation, dans le délai légal de 30 jours contre une décision sur réclamation du SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]).

E. 2

Le recourant requiert la mise en œuvre d'une expertise afin de déterminer, selon les photos jointes au dossier, si les conditions imposées par l'art. 71a al. 4 OETV ont effectivement été respectées dans le cas d'espèce, ainsi que la production des dossiers pénaux ***** et ***** en mains du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de proposer et fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'en prendre connaissance, de participer à leur administration et de se déterminer à leur propos (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52/53; 141 V 557 consid. 3.1 p. 564; 140 I 99 consid. 3.4 p. 102/103, 285 consid. 6.3.1 p. 299, et les arrêts cités). L'autorité reste toutefois libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157, et les arrêts cités). b) En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier. Ce dernier contient en particulier le rapport

de police du 14 décembre 2020 et son annexe, à savoir un cahier de photographies du véhicule prises à l'occasion de l'interpellation. A la demande du juge instructeur, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a produit l'intégralité de son dossier ***** ouvert suite aux faits du 9 décembre 2020. Ces pièces sont suffisantes pour permettre au tribunal de se forger une opinion. Le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD), étant rappelé que l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force (cf. consid. 3 a ci-dessous) et qu'en l'occurrence le recourant indique lui-même que ses conclusions au fond portent exclusivement sur l'appréciation juridiques des circonstances et non sur des citriques liées à la constatation des faits tels qu'ils ont été retenus dans l'ordonnance pénale. Concernant la requête d'expertise requise, le rôle de l'expert est d'aider à l'éclaircissement des éléments de fait, à l'exclusion des questions juridiques, qui relèvent de la seule appréciation du juge (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; 132 II 257 consid. 4.4.1 p. 269; 130 I 337 consid. 5.4.1, et les arrêts cités). En l'occurrence, la question relève du droit et non pas des faits et il n'existe pas de droit à la preuve portant sur le droit. Sur la base du dossier, il appartient ainsi au Tribunal de vérifier lui-même, sans l'assistance d'un expert, si les conditions de l'art. 71 al. 4 OETV sont réalisées, étant par ailleurs précisé, compte tenu des calculs présentés par le recourant dans son écriture, que la visibilité offerte par le pare-brise n'est pas seule en cause. La mise en œuvre d'une expertise n'apparaît dès lors pas nécessaire et la requête doit être rejetée. S'agissant de la requête tendant à la production de dossiers pénaux en mains du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, il semble que les informations sollicitées concernent les antécédents pénaux du recourant ayant fait l'objet de décisions entrées en force. A bien comprendre l'argumentation présentée, elles tendent à démontrer l'existence pour ces condamnations de circonstances atténuantes. En l'occurrence, l'objet de la présente procédure est en particulier de déterminer si les conditions posées par l'art. 16b al. 2 let. e LCR sont réunies, si bien que le permis de conduire du recourant doit lui être retiré pour une durée indéterminée. Il n'appartient pas au tribunal dans ce cadre de réexaminer la qualification des infractions passées intervenues ou les mesures administratives auxquelles elles ont donné lieu. Les décisions pénales et administratives sanctionnant ces infractions sont entrées en force et la qualification de ces infractions n'a plus à être remise en question. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de compléter le dossier par la production de dossiers pénaux qui ont trait à des faits distincts. La requête de production de pièces du recourant doit dès lors également être rejetée.

E. 3

a) Comme déjà évoqué, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les réf. cit.; arrêt TF 1C_657/2015 du 12 février 2016 consid. 2.1). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la

circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101; arrêt TF 1C_657/2015 précité consid. 2.1). Ce qui précède vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; arrêt TF 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; arrêt CR.2016.0038 du 7 octobre 2016 consid. 3b/aa). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'une procédure de retrait de permis serait ouverte à son encontre, et qu'elle a néanmoins omis de faire valoir ses droits ou y a renoncé. Dans de telles circonstances, la personne concernée ne peut pas attendre la procédure administrative pour présenter ses éventuels requêtes et moyens de défense; au contraire, elle est tenue, selon les règles de la bonne foi, de les faire valoir lors de la procédure pénale (sommaire) et d'épuiser les moyens de recours mis à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217; arrêt CR.2016.0038 du 7 octobre 2016 consid. 3b/aa). b) Selon l'art. 29 LCR, les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent notamment être entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées et que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger. Les glaces et rétroviseurs doivent être propres (art. 57 al. 2 OCR). Toutes les glaces nécessaires à la visibilité du conducteur doivent être parfaitement transparentes (art. 71a al. 4 OETV). En l'espèce, il est reproché au recourant d'avoir circulé avec une visibilité fortement réduite au volant d'un véhicule automobile dont le pare-brise, les vitres, les rétroviseurs et les feux n'étaient que partiellement dégagés. Par ordonnance pénale du 26 janvier 2021, le recourant a été reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière. Le juge pénal a retenu que le recourant a circulé avec un pare-brise que partiellement dégagé (environ 60%), les vitres passager et conducteur également (environ 95%), un rétroviseur droit totalement obstrué par la neige et le gauche partiellement (50%) et des vitres arrière totalement recouvertes de neige, en outre les feux avant et arrière, bien qu'allumés, étaient recouverts de neige, réduisant leur luminosité. La décision retient que l'état du véhicule a mis en danger le prévenu ainsi que les autres usagers, notamment piétons et cyclistes, en raison d'une visibilité "plus que restreinte", ce d'autant plus en raison de la forte densité du trafic. Ces faits sont attestés tant par le rapport des gendarmes, qui sont intervenus sur place et ont procédé aux constatations, que par le cahier de photographies, parlantes, annexé. Le recourant n'a pas contesté l'ordonnance pénale du 26 janvier 2021; il a ainsi accepté sa condamnation et, plus particulièrement, la justesse des faits retenus. Or, le juge pénal a admis qu'il avait contrevenu aux règles de la circulation routière. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de l'état de fait retenu par l'ordonnance pénale selon lequel notamment la visibilité dont bénéficiait le recourant, mais aussi celle de son véhicule à l'égard des tiers, étaient plus que restreintes. Le SAN a fondé sa décision attaquée sur le même état de fait. Force est ainsi de constater que le recourant a circulé avec une visibilité réduite, contrevenant ainsi aux art. 29 LCR, 57 OCR et 71a OETV, de sorte qu'une mesure administrative devait être prononcée à son encontre.

E. 4

Le recourant fait valoir que la décision attaquée a qualifié à tort l'infraction du 9 décembre 2020 de moyennement grave et soutient qu'il s'agirait d'une infraction légère. a)

Conformément à l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée; en cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (al. 4); dans les autres cas, un avertissement peut être prononcé si les conditions de l'al. 3 sont réalisées. Selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque; dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour la durée d'un mois au minimum (al. 2 let. a). Enfin, à teneur de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque; le permis de conduire est alors retiré au conducteur pour la durée de trois mois au minimum (al. 2 let. a). Ainsi, la loi fait la distinction entre (cf. ATF 123 II 106 consid. 2a): • le cas de très peu de gravité (art. 16a al. 4 LCR); • le cas de peu de gravité (art. 16a al. 1 LCR); • le cas de gravité moyenne (art. 16b al. 1 LCR); • le cas grave (art. 16c al. 1 LCR). Sur la base des dispositions précitées, l'autorité administrative doit donc décider de la mesure à prononcer en fonction de la gravité du cas d'espèce. Elle ne renoncera au retrait du permis que s'il s'agit d'un cas de très peu de gravité ou de peu de gravité au sens de l'art. 16a LCR, ce qui doit être déterminé en premier lieu au regard de l'importance de la gravité de la faute et de la mise en danger de la sécurité, mais aussi en tenant compte des antécédents du conducteur comme automobiliste (cf. art. 16a al. 3 LCR; aussi ATF 124 II 259 consid. 2b/-aa et les arrêts cités). Il ne saurait en revanche être question de tenir compte des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouant un rôle que lorsqu'il s'agit de mesurer la durée du retrait (art. 16 al. 3 LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère ou d'une faute grave et d'une mise en danger légère ou moyennement grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2 p. 452; 135 II 138 consid. 2.2.2; arrêt CDAP CR.2017.0040 du 31 octobre 2017, consid. 2a). Pour déterminer si le cas est de peu de gravité ou de gravité moyenne, l'autorité doit tenir compte de la gravité de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur; la gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en considération que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 126 II 202 consid. 1a; 192 consid. 2b; 125 II 561 consid. 2b). La faute légère correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen - c'est-à-dire normalement prudent - à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. La violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR sanctionne tant l'infraction légère que l'infraction moyennement grave (cf. arrêt TF 6B_1028/2008 du 16 avril 2009 consid. 3.7). Pour sa part, l'infraction sanctionnée par l'art. 16c al. 1 let. a LCR correspond en principe à

la définition de l'infraction réprimée sur le plan pénal par l'art. 90 al. 2 LCR (C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire in RDAF 2004 p. 395). Le Tribunal fédéral tient ces notions pour identiques à tous les égards (ATF 120 Ib 285); il estime que, pour être punissable sous l'angle de l'art. 90 al. 2 LCR, le comportement du conducteur doit être particulièrement blâmable, soit, en d'autres termes, relever d'une négligence grossière. L'auteur doit avoir violé, par son comportement ou par une simple absence passagère, un devoir de prudence élémentaire qui lui était imposé de manière évidente par les circonstances. La création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui au sens de la disposition précitée est déjà donnée en cas de mise en danger abstraite accrue. Le critère déterminant pour admettre que l'on est en présence d'un danger abstrait sérieux ou accru réside dans l'imminence du danger (ATF 122 II 228 consid. 3b/JdT 1996 I 700 avec les références). Subjectivement, l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, découlant à tout le moins d'une négligence grossière (ATF 118 IV 84 consid. 2a; arrêt TF 1C_436/2019 du 30 septembre 2019 consid. 2.1). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait de rouler au volant d'un véhicule dont le pare-brise avant n'est que partiellement dégivré constitue une mise en danger abstraite accrue de la circulation. En effet, lorsque les vitres ne sont que partiellement dégagées, l'automobiliste a une visibilité fortement réduite et ne peut par conséquent discerner correctement les signaux et autres usagers de la route. Les cyclistes et les piétons en particulier sont, dans ces circonstances, peu visibles. Conduire dans de telles conditions comporte donc un risque très élevé d'accident (arrêt TF 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.2.1). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que le comportement de l'automobiliste constituait une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. Il a confirmé cette appréciation par la suite, retenant que celui qui omet de nettoyer entièrement le pare-brise ne commet pas une faute légère (arrêts TF 1C_6/2015 du 29 avril 2015 consid. 3.5; 1C_813/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.3; 6A.58/2006 du 9 octobre 2006 consid. 1). Dans ses arrêts subséquents portant sur des affaires similaires (6B_672/2008 du 16 janvier 2009 et 1C_532/2009 du 28 janvier 2010), le Tribunal fédéral a jugé que la faute comme la mise en danger devaient être qualifiées de graves, au sens des art. 90 al. 2 comme aussi des art. 16c al. 1 let. a et al. 2 let. a LCR, lorsque les vitres sont givrées au point de restreindre considérablement la visibilité du conducteur vers l'extérieur. c) Dans le cas d'espèce, le recourant n'a pas pris la peine de dégager complètement son pare-brise avant de prendre la route. De plus, ses deux rétroviseurs latéraux étaient complètement, pour le droite, et en partie, pour le gauche, recouverts de neige de sorte qu'il n'avait pratiquement aucune visibilité sur le côté droite et à l'arrière, sa vitre arrière étant également complètement obstruée. Quoi qu'il en pense, le recourant était ainsi limité dans son champ de vision, ainsi que l'a d'ailleurs expressément retenu le juge pénal. Certes, le recourant avait partiellement dégagé le pare-brise et les vitres latérales avant son départ mais il s'est mis au volant malgré une vision sensiblement réduite, ce qu'attestent aussi les photographies versées au dossier. Il a objectivement pris le risque de mettre en danger les autres usagers de la route, en particulier les piétons et les cyclistes qui auraient pu surgir sur les côtés sans pouvoir être remarqués à temps; ce risque était d'autant plus manifeste que le recourant circulait à l'aube, sur une route de grand passage et à une heure où le trafic était déjà dense selon le rapport de police. Ses phares étaient par ailleurs aussi recouverts de neige ce qui réduisait leur luminosité et la visibilité du véhicule pour les tiers. D'après la jurisprudence, un tel comportement, lequel viole le prescrit d'une règle élémentaire du code de la route qui s'impose à tout automobiliste respectueux de la sécurité routière, ne peut pas

constituer une faute légère; il ne s'agit pas d'une simple inattention à laquelle on pourrait attribuer des circonstances atténuantes, ni d'un enchaînement de circonstances malheureuses, mais d'une faute délibérée. Partant, au vu des éléments à prendre en considération, l'autorité intimée a apprécié dans une juste mesure la gravité - certaine - de la faute commise par le recourant et la mise en danger abstraite accrue de la sécurité routière qui en est résulté. Peu importe que les risques liés au comportement du recourant ne se soient - heureusement - pas concrétisés, une mise en danger accrue étant suffisante (arrêt TF 6B_464/2015 du 8 février 2016 consid. 5.1; JdT 1978 I 402 n° 14; cf. arrêt TF 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.2.1). C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a fait application de l'art. 16b al. 2 let. a LCR pour prononcer le retrait de permis du recourant, étant pour le surplus rappelé que le juge pénal qui a, pour sa part, fait application de l'art. 90 ch. 2 LCR.

E. 5

a) L'art. 16b al. 2 let. e LCR prévoit qu'après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix dernières années précédentes, le permis a été retiré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 16b al. 2 let. e LCR pose une présomption irréfragable d'inaptitude caractérielle à la conduite après quatre infractions moyennement graves. Le retrait de permis de conduire fondé sur cette disposition dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public doit donc être considéré comme étant un retrait de sécurité (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2). b) En l'espèce, le recourant a fait l'objet de trois mesures de retrait de son permis de conduire dans les dix ans précédant l'infraction du 9 décembre 2020, objet de la présente procédure; il s'agissait de deux infractions graves (sanctionnées par décisions des 27 octobre 2015 et 30 mars 2020) et de d'une infraction moyennement grave (décision du 2 novembre 2018). De plus, une nouvelle infraction (de peu de gravité) a engendré le prononcé d'une mesure administrative le 8 mars 2019. Le permis de conduire lui a ainsi été retiré à trois reprises pendant les dix dernières années pour des infractions graves ou moyennement graves, le dernier de ces retraits ayant expiré le 4 octobre 2020, soit à peine deux mois avant l'infraction du 9 décembre 2020. Les mesures sanctionnant ces infractions sont entrées en force et la qualification de ces infractions n'a plus à être remise en question. Les conditions posées par l'art. 16b al. 2 let. e LCR sont donc réunies si bien que le permis de conduire du recourant doit lui être retiré pour une durée indéterminée. Certes, la mesure contestée aura des conséquences importantes pour le recourant compte tenu de son activité professionnelle de consultant. Le retrait de sécurité est toutefois la conséquence non seulement de l'infraction commise en décembre 2020 mais, compte tenu du système en cascade, des précédentes infractions commises par le recourant pendant les dix dernières années. Quoiqu'il en soit, le texte clair de la LCR ne permet pas au tribunal de s'écarter de la mesure de retrait pour une durée indéterminée lorsque les conditions posées par l'art. 16b al. 2 let. e LCR sont remplies. En outre, la durée du retrait prononcé correspond au minimum légal. Le fait que le recourant ait commis un nombre important d'infractions en peu de temps démontre par là qu'il n'a aucunement pris conscience de la dangerosité de son comportement. La décision attaquée n'apparaît donc pas sous cet angle comme étant particulièrement sévère. Pour le surplus, les conditions auxquelles ont été subordonnées la

restitution du droit de conduire du recourant, qui ne sont pas directement contestées, doivent également être confirmées. Une telle condition a déjà été jugée conforme à l'art. 17 al. 3 LCR qui prévoit que le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (CR.2015.0076 du 20 janvier 2016 consid. 3 et les réf.cit.). En tant qu'il conteste les conditions d'application de l'art. 16b al. 2 let. e LCR, le recours est donc mal fondé.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.